

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen

**Band:** 7/1921 (1921)

**Artikel:** Kanton Waadt

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-25965>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

cui versamento sarà eseguito immediatamente (art. 19 dello statuto suddetto).

Art. 31. Perchè un assicurato possa essere ammesso al beneficio dell'indennità giornaliere di malattia deve presentare domanda scritta al Dipartimento Educazione accompagnata da un certificato medico indicante la natura della malattia che rende l'assicurato stesso impotente a desimpegnare i doveri del suo ufficio.

La durata della malattia viene computata dalla data risultante dalla dichiarazione del medico.

Art. 32. Perdurando la malattia oltre un mese, l'assicurato manderà un secondo certificato medico che comprovi la non avvenuta guarigione. In seguito l'ammalato, o chi per esso, farà pervenire mese per mese altri certificati a giustificazione della permanenza della malattia.

§. Il sussidio, salvo il disposto dell'art. 29, cessa il giorno in cui il medico curante dichiara che l'assicurato è in grado di riprendere le sue ordinarie occupazioni.

Art. 33. Il Dipartimento della Pubblica Educazione potrà in ogni tempo far visitare l'ammalato al beneficio dell'indennità da un medico di sua fiducia. Le spese della visita saranno a carico del sussidiato se risulterà che lo stesso ha simulato la malattia. In questo caso sarà inoltre tenuto alla rifusione delle indennità indebitamente percepite.

Art. 34. Il pagamento del sussidio giornaliero per malattia è posticipato e viene fatto di regola di mese in mese.

Art. 35. Per ottenere il versamento del sussidio funerario di cui all'art. 30 la famiglia del defunto deve farne domanda accompagnandovi il certificato di decesso.

Art. 36. Il presente regolamento entra in vigore colla sua pubblicazione sul „Bollettino ufficiale delle leggi e decreti“ della Repubblica e Cantone del Ticino.

## 5. Decreto esecutivo circa la residenza dei docenti. (Del 15 settembre 1920.)

---

### XXII. Kanton Waadt.

#### 1. Mittelschulen und Berufsschulen.

##### I. Loi modifiant divers articles de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire. (Des 19 mai et 7 décembre 1920.)

###### *Ecoles normales.*

Art. 63<sup>1)</sup>). Les écoles normales comprennent :

1<sup>o</sup> Une école normale d'instituteurs;

2<sup>o</sup> une école normale d'institutrices, composée de quatre sections :

<sup>1)</sup> Loi du 19 mai 1920.

- a) Une section pour les institutrices primaires;
  - b) une section pour les maîtresses d'enseignement ménager;
  - c) une section pour les maîtresses d'écoles enfantines;
  - d) une section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille;
- 3<sup>o</sup> des classes d'application (enfantine, semi-enfantine, primaires, et pour arriérés).

Art. 67<sup>1)</sup>). L'école normale d'institutrices (section des institutrices primaires) est divisée en quatre classes. La durée des études de chaque classe est d'une année.

Art. 69<sup>1)</sup>). La préparation spéciale à l'enseignement ménager se fait, pour les élèves régulières de la section primaire, au cours de leur quatrième année d'études.

Des personnes étrangères à l'école peuvent exceptionnellement être admises dans la section de l'enseignement ménager, aux conditions suivantes :

- a) Posséder l'un des diplômes décernés par le gymnase des jeunes filles de la commune de Lausanne ou les connaissances exigées pour l'obtention de l'un de ces diplômes;
- b) avoir au moins 18 ans dans l'année.

La durée de leurs études et de deux ans.

Art. 70<sup>1)</sup>). La section des maîtresses enfantines comprend deux classes d'une année chacune. L'âge d'admission est de 16 ans révolus au 31 décembre.

La section des maîtresses de travaux à l'aiguille n'a qu'une classe d'un an.

L'âge d'admission dans cette section est de 17 ans révolus au 31 décembre.

Art. 71<sup>1)</sup>). Les écoles normales décernent les brevets de capacité :

- a) Pour l'enseignement primaire;
- b) pour l'enseignement dans les classes spéciales destinées aux arriérés ou aux anormaux;
- c) pour l'enseignement ménager;
- d) pour l'enseignement dans les écoles enfantines;
- e) pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Les conditions pour l'obtention de ces brevets sont fixées par les règlements de ces établissements.

#### *Traitements.*

Art. 93<sup>2)</sup>). Le traitement des directeurs ou des directrices des établissements communaux est fixé par les autorités communales, sur le préavis de la commission scolaire et sous réserve de l'approbation du Département de l'instruction publique.

Le traitement des directeurs des établissements cantonaux est fixé par le Conseil d'Etat lors de leur nomination. Le minimum de ce traitement est de fr. 6500. Si le directeur est en outre chargé d'un enseignement, son traitement est augmenté proportionnellement au nombre d'heures de leçons.

<sup>1)</sup> Loi du 19 mai 1920. <sup>2)</sup> Loi du 7 décembre 1920.

Art. 94<sup>1)</sup>). Dans les écoles supérieures, les gymnases des jeunes filles et les collèges communaux, le minimum du traitement est fixé comme suit:

- a) Pour les maîtres secondaires, fr. 6500;
- b) pour les maîtresses gymnasiales, fr. 5500;
- c) pour les maîtresses secondaires, fr. 5000.

Ces traitements, ainsi que ceux des maîtres ou des maîtresses pour enseignements spéciaux, sont fixés par les autorités communales, sous réserve de l'approbation du Département.

Art. 96<sup>2)</sup>). Les maîtres du collège scientifique, du collège classique, du gymnase scientifique, du gymnase classique, des écoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, des écoles normales, reçoivent un traitement minimum de fr. 7500 par an.

Les traitements des maîtres spéciaux sont fixés dans chaque cas par le Conseil d'Etat.

Les traitements des remplaçants sont fixés dans chaque cas par le Département. Ils peuvent être inférieurs au minimum fixé pour les maîtres titulaires, mais ne peuvent dépasser ce minimum.

Art. 97<sup>2)</sup>). Les maîtres des établissements secondaires cantonaux ne peuvent être tenus de donner plus de 25 heures de leçon par semaine; ce chiffre ne pourra dépasser 30 heures sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 98<sup>2)</sup>). Les traitements des maîtres, maîtresses gymnasiales et maîtresses secondaires sont, en outre, augmentés comme suit d'après les années de service:

a) pour les maîtres	b) pour les maîtresses gymnasiales et secondaires
après 2 ans, fr. 400	après 2 ans, fr. 200
" 4 " 800	" 4 " 400
" 6 " 1200	" 6 " 600
" 8 " 1600	" 8 " 800
" 10 " 2000	" 10 " 1100
" 12 " 2500	" 12 " 1400
" 14 " 3000	" 14 " 1700
" 16 " 3500	" 16 " 2000

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées proportionnellement au temps de services pendant l'année à tous les maîtres ou maîtresses, qui ont au moins 20 heures de leçons par semaine.

Par décision du Conseil d'Etat, ces augmentations peuvent être suspendues ou supprimées pour les maîtres ou maîtresses ne donnant pas satisfaction aux autorités scolaires.

Art. 100<sup>1)</sup>). Les maîtres et les maîtresses, qui ont moins de 10 heures de leçons par semaine, n'ont aucun droit aux augmentations pour années de services mentionnées à l'article 98.

<sup>1)</sup> Loi du 7 décembre 1920. <sup>2)</sup> Loi du 20 février 1918 et 7 décembre 1920.

Pour les maîtres et maîtresses secondaires, qui ont de 10 à 19 heures de leçons par semaine, le Conseil d'Etat fixe, dans chaque cas, la part des augmentations pour années de services qui leur sera allouée.

Les maîtres et maîtresses spéciaux, porteurs d'un brevet d'enseignement, sont mis au bénéfice des augmentations pour années de services dans les mêmes conditions que les maîtres et maîtresses secondaires.

Art. 106<sup>1)</sup>. Le directeur, les maîtres et les maîtresses réunis forment la conférence de l'établissement auquel ils sont attachés.

La conférence concourt avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

Les maîtres et maîtresses sont tenus d'assister aux conférences et ne reçoivent pour cela aucune rétribution, même si ces conférences ont lieu en dehors des heures de leçons.

## 2. Lehrerschaft aller Stufen.

### 2. Loi revisant la loi sur l'instruction primaire. (Du 8 décembre 1920.)

Art. 1<sup>er</sup>. Les art. 66, 67, 68, 72, 73, 74 et 115 de la loi sur l'instruction publique primaire, du 15 mai 1906, modifiés par les lois du 18 novembre 1907, 21 février 1917 et 20 février 1918, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

Art. 66 *nouveau*. Le minimum du traitement annuel des membres du corps enseignant pourvus d'un brevet délivré par le Département de l'instruction publique, est fixé de la manière suivante:

1. Instituteur fr. 4000; 2. Institutrice fr. 3500; 3. Maîtresse d'école enfantine fr. 3000.

Les maîtresses d'écoles enfantines enseignant les travaux à l'aiguille ou dirigeant une classe semi-enfantine comprenant plus de 20 enfants, reçoivent un supplément de traitement de fr. 300 au minimum.

Les membres du personnel enseignant des écoles primaires et enfantines n'ont droit au traitement minimum indiqué ci-dessus qu'après avoir dirigé une classe pendant une année, à titre régulier.

Pendant ce stage, les instituteurs primaires reçoivent un traitement de fr. 3750, les institutrices primaires de fr. 3250 et les maîtresses d'écoles enfantines de fr. 2750.

Si par sa conduite ou son travail, un instituteur, une institutrice ou une maîtresse d'école enfantine n'a pas donné satisfaction aux autorités scolaires, son stage pourra être prolongé d'une ou de deux années. Cette prolongation est prononcée par le Conseil d'Etat, sur préavis du Département de l'instruction publique.

Art. 67. Le traitement des maîtresses des travaux à l'aiguille est fixé à fr. 100 l'heure hebdomadaire.

<sup>1)</sup> Loi du 7 décembre 1920.

Art. 68. Supprimé.

Art. 72 *nouveau*. Les traitements du personnel enseignant sont augmentés, en outre, suivant les années de service y compris une année de stage, dans les proportions ci-après :

	Instituteurs	Institutrices	Maitresses d'écoles enfantines
Après 3 ans . . . . .	fr. 400	fr. 250	fr. 160
" 6 " . . . . .	800	" 500	" 320
" 9 " . . . . .	1200	" 750	" 480
" 12 " . . . . .	1600	" 1000	" 640
" 15 " . . . . .	2000	" 1250	" 800
" 18 " . . . . .	2500	" 1500	" 1000

Par décision du Conseil d'Etat, ces augmentations peuvent être suspendues ou supprimées pour les instituteurs et institutrices ne donnant pas satisfaction aux autorités scolaires.

Les institutrices veuves et chargées de famille bénéficient des mêmes augmentations que les instituteurs. Ces avantages cessent si elles se remarient.

Art. 74. La commune fournit, en outre, aux instituteurs, aux institutrices et aux maîtresses d'écoles enfantines, un logement convenable, y compris les moyens de chauffage, un jardin ou un plantage.

Moyennant l'approbation du Département de l'instruction publique, ces prestations peuvent être remplacées par une indemnité. Celle-ci ne peut être inférieure à fr. 600 pour les instituteurs et à fr. 400 pour les institutrices et les maîtresses d'écoles enfantines. Dans les localités importantes, ou qui se trouvent dans des conditions spéciales, il est tenu compte du prix des loyers et de la cherté de l'existence.

L'instituteur et l'institutrice en fonctions, mariés et formant un seul ménage, n'ont pas droit à une double prestation de logement, jardin et plantage, ou à l'indemnité correspondante.

Le Département tranche les différends qui peuvent s'élever entre le personnel enseignant et les autorités communales au sujet des logements et des indemnités de logement. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 115. L'instituteur primaire supérieur a droit à un traitement supérieur de fr. 800 au moins à celui qu'il toucherait s'il était instituteur primaire dans la commune.

Il en est de même pour l'institutrice primaire supérieure.

Art. 2<sup>me</sup> *nouveau*. Le décret du 6 mai 1920 accordant des allocations extraordinaires de renchérissement de la vie au personnel enseignant primaire est abrogé.

Le Conseil d'Etat est autorisé à prendre en considération le traitement et les allocations du personnel enseignant primaire en 1920 pour fixer les augmentations pour années de service pour 1921 et suivantes.

Art. 3<sup>me</sup>. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

---

**3. Loi modifiant, spécialement en ce qui concerne les traitements, la loi du 15 mai 1916, sur l'enseignement supérieur.** (Du 7 décembre 1920.)

*Le Grand Conseil du Canton de Vaud,*

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,  
*décrète :*

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 9, 10 et 43 de la loi du 15 mai 1916 sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

Art. 9 *nouveau.* Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de 10 ans. Il ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

Art. 10 *nouveau.* Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat; le maximum en est arrêté à fr. 12,000; exceptionnellement le Conseil d'Etat peut le porter à fr. 15,000.

Le traitement est augmenté tous les deux ans du 5 % du traitement initial jusqu'au maximum, d'après les années de service à partir de la nomination.

Il est alloué aux professeurs ordinaires une part de la finance de leurs cours théoriques.

Art. 43 *nouveau.* Le recteur reçoit une indemnité annuelle de fr. 1000; les doyens de facultés reçoivent une indemnité annuelle de fr. 500. Le Conseil d'Etat fixe le traitement des directeurs des écoles spéciales au moment de leur nomination.

Art. 2<sup>me</sup>. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1921.

---

**4. Décret accordant un supplément d'allocation de renchérissement de la vie au personnel enseignant des collèges communaux et des écoles primaires pour 1919.** (Du 27 janvier 1920.)

---

**5. Arrêté accordant un supplément d'allocation de renchérissement de la vie au personnel enseignant cantonal pour l'année 1919.** (Du 30 janvier 1920.)

---

**6. Décret accordant des allocations de renchérissement de la vie au personnel enseignant des collèges communaux et des écoles primaires pour 1920.** (Du 6 mai 1920.)

---

### 3. Verschiedenes.

- 7. Loi revisant la loi du 24 novembre 1905 sur l'organisation de la bibliothèque cantonale et universitaire, des musées et des archives, et la loi du 10 septembre 1898, modifiée le 1<sup>er</sup> septembre 1915, sur la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique. (Du 7 décembre 1920.)**
- 

## XXIII. Kanton Wallis.

### 1. Mittelschulen und Berufsschulen.

- I. Ausführungsreglement zum Gesetze vom 17. Mai 1919 betreffend die Organisation des landwirtschaftlichen Fachunterrichts. (Vom 4. Mai 1920.)**

#### I. Kapitel.

**I. Kantonale landwirtschaftliche Schule. — Lehrprogramm. — Ordnung im Internat. — Verwaltung der Schule.**

Der Staat unterhält in Châteauneuf bei Sitten

a) eine landwirtschaftliche Jahresschule mit 18monatigen Kursen.

Der Unterricht ist theoretisch und praktisch. Die Kurse beginnen jedes Jahr am 15. November;

b) eine landwirtschaftliche Winterschule mit zwei aufeinanderfolgenden Kursen. Der Unterricht ist theoretisch. Die Kurse beginnen jedes Jahr im November, um im Monat März abzuschließen.

Die kantonale Schule in Châteauneuf soll überdies als Versuchsstation für Baumzucht und Gemüsebau dienen.

#### II. Grundzüge des Unterrichts.

##### A. Der praktische Unterricht.

Der praktische Unterricht wird durch regelmäßige Betätigung der Schüler in der Gutswirtschaft erteilt. Die Schüler der Jahresschule sollen soweit als möglich zu allen landwirtschaftlichen Arbeiten auf dem Felde, in der Viehhaltung, im Obst-, Gemüse- und Waldbau, in der Obstverwertung und in der Alpwirtschaft herangezogen und darin unterrichtet werden. Der Verwendung und Handhabung von landwirtschaftlichen Geräten und Maschinen ist besondere Aufmerksamkeit zu schenken.

Der Gutsbetrieb der kantonalen landwirtschaftlichen Schule soll dieser Aufgabe und den landwirtschaftlichen Betriebsverhältnissen im Wallis angepaßt und für möglichst vielseitige Produktion eingerichtet werden. Er soll aber auch in technischer und ökonomischer Hinsicht vorbildlich sein und einen angemessenen Gewinn abwerfen.

Die Betriebsleitung hat darauf Bedacht zu nehmen, die Schüler mit den Fragen der Organisation und Leitung der Gutswirtschaft bekannt zu machen und sie über An- und Verkauf von Vieh und andern landwirtschaftlichen Erzeugnissen aufzuklären. Sie soll über-